



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Majorations des pensions

Question écrite n° 14762

#### Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de reversion, lors du décès du conjoint, de la majoration pour enfants accordée pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et ce pendant une durée minimale de neuf ans. Actuellement, ce supplément de pension n'est reversé qu'à 50 p 100 aux veuves, alors que ce sont elles qui ont élevé les enfants. C'est pourquoi il lui demande si cette part supplémentaire ne pourrait pas être reversée dans son intégralité lors du décès du conjoint.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La majoration pour enfants prévue à l'article 351-12 du code de la sécurité sociale pour les assurés du régime général d'assurance vieillesse est un accessoire de la pension qu'elle majore de 10 p 100. Chacun des époux peut en bénéficier au titre de sa pension personnelle. Au décès de l'un d'eux, la pension de reversion allouée au survivant, sur la base de 52 p 100 du montant de la pension propre du défunt, est elle-même majorée de 10 p 100 (art L 353-1 du code de la sécurité sociale). Les modifications éventuelles susceptibles d'être apportées aux conditions générales d'attribution et aux modalités de calcul de cette majoration ne peuvent être dissociées de la réflexion d'ensemble menée par le Gouvernement sur la maîtrise des dépenses de nos régimes d'assurance vieillesse.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14762

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2766